

COMMUNIQUE DE PRESSE

Syndicat Professionnel des Producteurs de Lait AOP (SYPROL)

Vovray en Bornes, le 23 février 2023

AOP Reblochon : des agriculteurs se battent pour l'avenir de leurs exploitations, le bien-être animal et contre une pénurie programmée de Reblochons

Le 9 décembre dernier, cinq exploitations agricoles produisant du lait utilisé pour la fabrication du Reblochon ont perdu leur habilitation AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » au motif qu'ils ne respectent pas les conditions de traite décrites au cahier des charges de l'AOP.

Pour leur survie, et à terme, celle de la filière du Reblochon, les cinq exploitations ont décidé de saisir le Tribunal administratif de Grenoble afin de démontrer (à nouveau) que ces conditions de traite n'ont strictement aucune incidence sur les caractéristiques du Reblochon.

Cinq exploitations produisant du lait utilisé pour la fabrication du Reblochon, membres du Syndicat Professionnel des Producteurs de Lait AOP (SYPROL), ont saisi le Tribunal administratif de Grenoble pour contester la suspension de leur habilitation relative à l'AOP Reblochon. Toutes ces exploitations utilisent un dispositif de traite en accès libre qui rend la traite accessible aux vaches laitières en continu ou quasi continu. Grâce à ces installations, ce sont les vaches laitières qui décident de se faire traire lorsqu'elles en ressentent le besoin. Cette solution de traite contribue au bien-être animal en répondant aux besoins des vaches laitières, en évitant des attentes prolongées avant l'entrée en salle de traite et contribue également au bien-être de l'exploitant.

1. Une volonté délibérée d'écarter les exploitations disposant d'un dispositif de traite en accès libre

L'AOP Reblochon existe depuis 1958. Pendant plus de cinquante ans, le cahier des charges de l'AOP définissait seulement l'aire de production et n'imposait aucune condition de traite.

Dès l'apparition des premiers robots de traite, le Syndicat Interprofessionnel du Reblochon (SIR) a proposé en 2007 une modification du cahier de charges qui prévoyait l'interdiction expresse de « l'utilisation du robot de traite permettant la traite en libre-service et de tout autre appareil ayant le même effet ». Une telle interdiction étant manifestement excessive, il lui a été préféré l'ajout de conditions de traites particulièrement restrictives.

Ainsi, en 2012, et pour la première fois depuis 1958, le cahier des charges a intégré des conditions à respecter pour la traite, lesquelles sont toujours applicables. Ces conditions sont les suivantes : « *La traite doit se faire deux fois par vingt-quatre heures, le matin et le soir. L'intervalle entre chaque traite est d'au minimum huit heures (intervalle entre la fin de la traite du troupeau (dernière vache) et le début de la traite suivante (première vache), soit une plage de quatre heures pour chacune des deux traites journalières* ».

Ces conditions décrivent l'utilisation « classique » d'une salle de traite, le matin et le soir, et ne correspondent nullement à la possibilité offerte aux vaches de disposer d'une traite en accès libre grâce à l'utilisation de robots de traite.

2. Le non-respect des nouvelles conditions de traite conduit à l'exclusion de l'appellation

CERTIPAQ, l'organisme de contrôle en charge de vérifier le respect du cahier des charges de l'AOP « Reblochon » « Reblochon de Savoie » a constaté les manquements des cinq producteurs de lait aux conditions de traites fixées par le cahier des charges et les a sanctionnés par la suspension de leur

habilitation à l'AOP. Cette suspension de leur habilitation les empêche ainsi de vendre leur lait pour la fabrication des Reblochons.

Or, ce n'est pas la première fois que CERTIPAQ retire cette habilitation à des producteurs au motif qu'ils ne respectent pas les nouvelles dispositions du cahier des charges relatives aux conditions de traite.

3. Des exclusions déjà sanctionnées par les tribunaux faute d'incidence des conditions de traite sur la qualité du lait

En 2015, deux exploitations s'étaient vu retirer l'habilitation de l'AOP « Reblochon » et avaient contesté cette décision devant les tribunaux.

Après plus de trois années de procédures, la Cour administrative d'Appel de Lyon, confirmant les décisions du Tribunal administratif de Grenoble, avait donné raison aux deux exploitations agricoles qui ont pu poursuivre la production de lait entrant dans la fabrication du Reblochon.

Les juges avaient alors considéré que les conditions de traite n'avaient aucune incidence sur la qualité du lait récolté et que leur non-respect ne portant pas « atteinte à l'une des caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine » ne remettait pas « en cause une qualité ou des caractères du Reblochon qui sont dus au milieu géographique ». Ainsi le manquement aux conditions de traite ne pouvait ainsi être sanctionné par une suspension de leur habilitation relative à l'AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie ».

4. Le SYPROL soutient pleinement les cinq exploitations qui se voient sanctionnées au motif qu'elles utilisent des dispositifs de traite en accès libre

Le SYPROL s'était réjoui des décisions intervenues entre 2015 et 2018 et espérait que les parties prenantes de l'appellation « Reblochon » tiennent compte de la position des juges par un assouplissement des dispositions du cahier des charges relatives aux conditions de traite, voire reviennent à la version antérieure qui ne s'attachait pas à définir de conditions de traite particulières.

Malheureusement, le SYPROL ne peut que regretter ces nouvelles décisions de suspension d'habilitation touchant ces cinq exploitations. Ces décisions viennent sanctionner de manière brutale des exploitations agricoles, d'ores et déjà durement touchées par le contexte inflationniste, qui se voient contraintes d'engager des démarches judiciaires pour faire reconnaître, à nouveau, que la traite en accès libre n'altère en rien les caractéristiques organoleptiques des Reblochons.

Toutes les exploitations concernées et l'ensemble des membres du SYPROL espèrent que ce nouvel épisode judiciaire, qui s'ouvrira mardi 28 février à 9h30 devant le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, mettra un terme définitif à cet acharnement destiné à les exclure de l'appellation « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie ». Aujourd'hui, la traite en libre accès permet de collecter plus de 20 millions de litres de lait par an destinés à la production du Reblochon : de quoi s'interroger sur la pérennité de la filière Reblochon si ce lait n'est, à terme, plus utilisé pour la fabrication du Reblochon.

A propos du SYPROL :

Le SYPROL (Syndicat Professionnel des Producteurs de Lait AOP) est un syndicat professionnel qui regroupe des producteurs de lait d'AOP défendant leurs intérêts et œuvrant notamment dans la promotion des solutions permettant l'amélioration de la traite et du bien-être de l'exploitant et des animaux.

SYPROL - 47 route du chef-lieu, 74350 Vovray en Bornes, présidé par Monsieur Vincent MORAND (06 72 70 40 03 – vmorandlapallaz@gmail.com).